



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale,
prise en application de l'article R122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet de :
« rechargement en sable du cordon dunaire
sur la commune de Bréhal (Manche) »**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2019-002904 relative au projet de travaux de rechargement en sable du cordon dunaire sur le territoire de la commune de Bréhal (Manche), reçue complète le 06 décembre 2018 ;
- Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 17 décembre 2018 ;
- Vu la consultation de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Manche du 17 décembre 2018 ;

Considérant la nature du projet de rechargement en sable du cordon dunaire sur une distance d'environ 400 mètres linéaires en longueur et de 20 centimètres en largeur le tout situé en bord de dune côté mer, qui consiste à :

- prélever du sable au niveau de l'estuaire du havre de la Vanlée, pour un volume estimé de 15 000 m³ et une profondeur de 50 cm maximum ;
- recharger avec le sable prélevé afin de lutter contre l'érosion et renforcer le cordon dunaire ;

Considérant que le projet relève de la rubrique numéro 13 concernant « tous travaux de rechargement de plage », du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement, qui peuvent soumettre à étude d'impact après examen au cas par cas les projets susceptibles d'impacter l'environnement de manière notable ;

Considérant la localisation du projet :

- sur le front littoral de la commune de Bréhal, face au golf de Saint-Martin-de-Bréhal et du camping de la Vanlée ;
- sur le domaine public maritime (DPM), pour lequel une demande d'autorisation de circulation est demandée ;
- pour ce qui concerne la zone d'extraction de sable, accolée aux trois sites Natura 2000, à savoir la zone spéciale de conservation « Chausey » référencée n°FR2500079, la zone de protection spéciale « Chausey » référencée n°FR2510047 et la zone de protection spéciale « Littoral ouest du Cotentin de Bréhal à Pirou » référencée n°FR2500080 ;
- à proximité de zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I, à savoir à 100 mètres de la « Pointe de Bréhal » référencée n°FR250008442 et de « L'Estuaire de la Vanlée » référencée n°FR250008441 ainsi que d'une ZNIEFF de type II, à savoir à 2,5 kilomètres du « Havre de la Vanlée » référencée n°FR250008439 ;

Considérant que les dernières grandes marées de l'année 2018, accompagnées de forts coups de vent ont aggravé l'érosion de la dune située au nord de la commune de Saint-Martin-de-Bréhal ;

Considérant que les travaux décrits constituent une mesure d'urgence destinée à limiter le recul du trait de côte et le risque d'atteinte aux ouvrages de défense contre la mer et ses conséquences en termes de submersion marine arrière-littorale ;

Considérant que les dispositions relatives à la circulation des engins sur le site devront permettre d'éviter toute pollution ou nuisance susceptibles d'affecter les espèces, les habitats, les zones de pêche à pied professionnelle ainsi que les zones de baignade ;

Considérant l'absence d'impacts négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de la courte période de travaux de rechargement dans le courant du premier trimestre 2019 ;
- de l'extraction de sable par raclage superficiel sur une surface totale d'environ 15 000 m² et en dehors des périmètres des sites Natura 2000 ;

Décide :

Article 1 :

Le projet de rechargement en sable sur la commune de Bréhal n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie: <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 07 JAN. 2019

La préfète
Pour la préfète et par délégation,
le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement
et du logement

Patrick BERG

Voies et délais de recours :

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Madame la préfète de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN*